

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENT DU
JARDIN DE LA SAINTE CHAPELLE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2214-3,

VU le Code Pénal, notamment les articles 222-37 et R.610-5, 322-1 et suivants, R.631-1, R.632-1, R.634-1, R.635-1, R.635-8, R.653-1, R.654-1, R.655-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R.3353-1,

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1385,

VU le Code Rural, notamment les articles L.211-11 et suivants,

VU la convention d'occupation du Jardin de la Sainte Chapelle, conclue entre l'Etat propriétaire et la Commune de Riom, en date du 25 février 1993, renouvelée le 13 septembre 2007,

VU l'arrêté municipal en date du 8 janvier 2020 portant règlement du jardin de la Sainte Chapelle,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics,

CONSIDERANT que les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils causent par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 8 janvier 2020, portant sur le même objet.

ARTICLE 2° : Le Jardin de la Sainte Chapelle constitue un espace à usage d'agrément et doit conserver cette vocation à l'usage de toute autre activité ludique.

La Commune et la Cours d'Appel se réserve le droit de prévoir de manière ponctuelle une utilisation du jardin à des fins particulières.

ARTICLE 3° : HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc est ouvert tous les jours, y compris le dimanche :

- sur les mois de janvier à mai et octobre à décembre inclus : de 8h30 à 19h30
- sur le mois de juin à septembre inclus : de 8h30 à 21h30

Pour tout motif d'intérêt général, et en particulier pour des raisons de sécurité ou d'organisation exceptionnelles, les horaires d'ouverture et conditions d'accès peuvent exceptionnellement être modifiés par arrêté municipal.

Accusé de réception en préfecture
063-2160300
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

En cas de vent avec rafales dépassant les 70 km / h annoncé par Météo France, le jardin pourra être fermé sans arrêté modificatif préalable. Un panneau d'information sera alors mis en place sur les accès au jardin.

ARTICLE 4° : CONDITIONS D'ACCES

L'accès au jardin n'est pas autorisé :

- aux animaux, sauf s'ils sont tenus en laisse ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- à toute personne d'allure contraire aux bonnes mœurs ou en état d'ébriété ;
- aux cycles sauf ceux d'enfants de moins de six ans accompagnés, aux motocycles et tout véhicule à moteurs sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 5° : CONDITIONS D'UTILISATION

Il appartient aux usagers de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

Il est strictement interdit :

- d'allumer et de faire du feu ;
- de se livrer à des activités commerciales sans autorisation de la Commune et à des actions de propagande sous quelque forme que ce soit ;
- de marcher dans les pelouses, dans les massifs et de grimper aux arbres ;
- de dégrader les plantations, arbustes, arbres, clôtures, de cueillir des fleurs ;
- d'apposer des publicités et graffitis ;
- de faire la chasse aux oiseaux et de détruire les nids ;
- de pêcher dans le bassin, d'y jeter des pierres ou tout objet ou de s'y baigner ;
- de déposer des papiers et détritiques en dehors des corbeilles destinées à les recevoir ;
- de laisser les animaux circuler en dehors des allées ou souiller les circulations, les plantations ;
- de pratiquer dans les allées des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité (skateboard, jeux de ballons, pétanque...) ;
- d'introduire des objets dangereux de quelque nature que ce soit ;
- d'introduire sous quelque forme que ce soit des boissons alcoolisées et le cas échéant de les consommer sur place, sauf autorisation spéciale ;
- de manipuler les vannes et appareillages d'arrosage automatiques.

ARTICLE 6° : RESPONSABILITES

Les personnes sont tenues de respecter l'ordre public, la sécurité, la libre circulation et s'abstenir de toute nuisance.

Conformément aux lois en vigueur, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'il causent par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect des dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés sur le site.

ARTICLE 7° : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché de façon apparente dans le jardin de la Sainte Chapelle.
Les infractions seront constatées par les agents de police qui dresseront procès-verbal en conséquence.

ARTICLE 8° :

Le Directeur général des services de la Ville de Riom, le Commissaire de police, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9° :

Dans les deux mois de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon).

Fait à Riom le 2 Mai 2024



Le Maire,

Pierre PECOUL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Pecoul", is written over the printed name.